

## **SUPREME COURT OF CANADA -- JUDGMENTS TO BE RENDERED IN LEAVE APPLICATIONS**

OTTAWA, 2012-10-22. THE SUPREME COURT OF CANADA ANNOUNCED TODAY THAT JUDGMENT IN THE FOLLOWING APPLICATIONS FOR LEAVE TO APPEAL WILL BE DELIVERED AT 9:45 A.M. EDT ON THURSDAY, OCTOBER 25, 2012. THIS LIST IS SUBJECT TO CHANGE.

FROM: SUPREME COURT OF CANADA (613) 995-4330

## **COUR SUPRÊME DU CANADA -- PROCHAINS JUGEMENTS SUR DEMANDES D'AUTORISATION**

OTTAWA, 2012-10-22. LA COUR SUPRÊME DU CANADA ANNONCE QUE JUGEMENT SERA RENDU DANS LES DEMANDES D'AUTORISATION D'APPEL SUIVANTES LE JEUDI 25 OCTOBRE 2012, À 9 H 45 HAE. CETTE LISTE EST SUJETTE À MODIFICATIONS.

SOURCE: COUR SUPRÊME DU CANADA (613) 995-4330

COMMENTS/COMMENTAIRES: [comments-commentaires@scc-csc.ca](mailto:comments-commentaires@scc-csc.ca)

Note for subscribers:

The summaries of the cases are available at <http://www.scc-csc.gc.ca>:

Click on Cases and on SCC Case Information, type in the Case Number and press Search. Click on the Case Number on the Search Results screen, and when the docket screen appears, click on "Summary" which will appear in the left column.

Note pour les abonnés :

Les sommaires des causes sont affichés à l'adresse <http://www.scc-csc.gc.ca> :

Cliquez sur « Dossiers », puis sur « Renseignements sur les dossiers ». Tapez le n° de dossier et appuyez sur « Recherche ». Cliquez sur le n° du dossier dans les Résultats de la recherche pour accéder au Registre. Cliquez enfin sur le lien menant au « Sommaire » qui figure dans la colonne de gauche.

1. *Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161 et al. v. Manitoba Telecom Services Inc. et al.* (Man.) (Civil) (By Leave) (34763)
2. *A.I. Enterprises Ltd. et al. v. Bram Enterprises Ltd. et al.* (N.B.) (Civil) (By Leave) (34863)
3. *Information and Privacy Commissioner et al. v. United Food and Commercial Workers, Local 401 et al.* (Alta.) (Civil) (By Leave) (34890)
4. *Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34743)
5. *Ian Mark Ali v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34802)
6. *Attorney General of Canada et al. v. Terri Jean Bedford et al.* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34788)
7. *John Frederick Salmon v. Her Majesty the Queen* (Ont.) (Criminal) (By Leave) (34894)

8. *Michaël Boisvert c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34887)
9. *Isabelle Perreault c. McNeil PDI inc. et autres* (Qc) (Civile) (By Leave) (34877)
10. *Philippe Edmond Nahas v. Barreau du Québec et al.* (Que.) (Civil) (By Leave) (34912)
11. *Her Majesty the Queen v. Ronald Robertson et al.* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34834)
12. *Her Majesty the Queen v. Ronald Ballantyne* (F.C.) (Civil) (By Leave) (34840)
13. *476605 B.C. Ltd. v. Insurance Corporation of British Columbia* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34901)
14. *Pierre Giroux c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34793)
15. *Serge Trudel c. Sa Majesté la Reine* (Qc) (Criminelle) (Autorisation) (34829)
16. *Susan J. Garnier et al. v. Lucy Hundley et al.* (B.C.) (Civil) (By Leave) (34911)
17. *Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen* (Alta.) (Criminal) (By Leave) (34848)
18. *Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes et autre* (Qc) (Civile) (Autorisation) (34854)

**34763**      **Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Communications, Energy and Paperworkers Union of Canada Local 7, International Brotherhood of Electric Workers, Local Union 435, Harry Restall, on his own behalf and on behalf of certain retired employees or the widows/Widowers thereof of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and Larry Trach, on his own behalf and on behalf of all unionized employees of Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., and all unionized employees of MTS Media Inc. who were transferred to Yellow Pages Group Co. pursuant to a sale on October 2, 2006 v. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (as successor to MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., and MTS Advanced Inc.)**  
 (Man.) (Civil) (By Leave)

Pensions - Legislation – Interpretation - Can an appellate court ignore the trial judge’s findings regarding extrinsic evidence in interpreting a statutory provision that incorporates an agreement, the subject matter of which is inextricably linked to the statutory provision - Does this Court’s pension jurisprudence establish a default pension law regime that applies regardless of the funding mechanism that governs in a particular case - Does an apprehension of bias exist where a recently retired Manitoba Court of Appeal judge argued the case on behalf of MTS before the Court of Appeal.

When the Manitoba Telephone System ceased to exist as a Crown Corporation, those employees and retirees who had been members of the statutory pension plan became members of the new pension plan created for the new publicly traded entity (“MTS”). The pension assets attributable to those members under the old plan were transferred to the new plan, as were the corresponding liabilities. The difference in the value of the assets and one-half of the liabilities (to be assumed by MTS) was determined at trial to be \$43,343,000 (the “Initial Surplus”). Representatives of the members demanded that the Initial Surplus be recognized and used solely for their benefit, since it had arisen solely from the contributions of the members, plus interest. Representatives of MTS undertook not to use the Initial Surplus to reduce MTS’s costs or share of contributions to the New Plan. The statute setting up

the new plan stipulated that the new plan would “provide for benefits which on the implementation date are equivalent in value to the pension benefits” to which employees had been entitled under the old plan.

The applicant employees and pensioners commenced an action for payment of the Initial Surplus from MTS, claiming that MTS had used it contrary to the terms agreed upon. They also sought declarations relating to the governance of the new plan and the invalidity of an actuarial opinion about the equivalency of the benefits under the old and new plans. The Court of Queen’s Bench of Manitoba allowed the action in part, declaring the opinion on equivalency invalid and ordering MTS to pay the applicants \$43,343,000 to enhance pension benefits. The Manitoba Court of Appeal allowed the appeal and dismissed a cross-appeal.

January 19, 2010  
Court of Queen’s Bench of Manitoba  
(Bryk J.)  
2010 MBQB 11

Respondents liable to pay applicants \$43,343,000 plus interest to enhance their pension benefits

February 10, 2012  
Court of Appeal of Manitoba  
(Chartier, Beard and MacInnes J.J.A.)  
2012 MBCA 13

Appeal allowed and applicants’ claim and cross-appeal dismissed

April 10, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34763**      **Telecommunication Employees Association of Manitoba Inc. - International Federation of Professional and Technical Engineers Local 161, Syndicat canadien des communications, de l’énergie et du papier, section locale 7, Fraternité internationale des ouvriers en électricité, syndicat local 435, Harry Restall, en son propre nom et au nom de certains retraités ou des veuves ou veufs de retraités de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc. et Larry Trach, en son propre nom et au nom de tous les employés syndiqués de Manitoba Telecom Services Inc., MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc., MTS Advanced Inc., et tous les employés syndiqués de MTS Media Inc. qui sont devenus des employés de Yellow Pages Group Co. au terme d’une vente réalisée le 2 octobre 2006 c. Manitoba Telecom Services Inc., MTS Allstream Inc. (à titre de successeur de MTS Communications Inc., MTS Mobility Inc. et MTS Advanced Inc.)**  
(Man.) (Civile) (Sur autorisation)

Pensions - Législation – Interprétation – La cour d’appel peut-elle faire abstraction des conclusions qu’a tirées le juge de première instance au sujet de la preuve extrinsèque quand il a interprété une disposition législative à laquelle a été incorporé un accord dont l’objet est inextricablement lié à la disposition? – La jurisprudence de notre Cour en matière de pensions a-t-elle pour effet d’instaurer un régime législatif de retraite par défaut applicable peu importe le mécanisme de financement à employer dans un cas particulier? – Le fait qu’un avocat ayant pris récemment sa retraite comme juge de la Cour d’appel du Manitoba a débattu l’affaire au nom de MTS devant la Cour d’appel suscite-t-il une crainte de partialité?

Lorsque la société d’État responsable du système téléphonique du Manitoba a cessé d’exister, ses employés et retraités qui avaient participé au régime de retraite prévu par la loi sont devenus des participants au nouveau régime de retraite créé pour la nouvelle société ouverte (« MTS »). Les avoirs de retraite destinés aux participants selon l’ancien régime ont été transférés au nouveau régime, tout comme les éléments de passif correspondants. On a été établi au procès que la différence entre la valeur des avoirs et la moitié des éléments de passif (imputables à MTS) était de 43 343 000 \$ (le « surplus initial »). Les représentants des participants ont exigé que le surplus initial soit

reconnu et utilisé uniquement à leur avantage, car il découle seulement des cotisations des participants, plus les intérêts. Les représentants de MTS se sont engagés à ne pas se servir du surplus initial pour réduire les frais de MTS ou sa part des cotisations au nouveau régime. Selon la loi instaurant le nouveau régime, celui-ci « offre des prestations dont la valeur est, à la date de mise en œuvre, équivalente à celle des prestations de retraite » auxquelles les employés avaient droit aux termes de l'ancien régime.

Les employés et pensionnés demandeurs ont intenté une action pour que MTS leur verse le surplus initial, prétendant que MTS l'avait utilisé en violation des modalités convenues. Ils ont aussi sollicité des jugements déclaratoires quant à l'administration du nouveau régime et à l'invalidité d'un avis actuariel sur l'équivalence entre les prestations prévues par l'ancien régime et celles prévues par le nouveau régime. La Cour du Banc de la Reine du Manitoba a accueilli l'action en partie, déclarant invalide l'avis sur l'équivalence et ordonnant à MTS de verser 43 343 000 \$ aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite. La Cour d'appel du Manitoba a accueilli l'appel et rejeté l'appel incident.

19 janvier 2010  
Cour du Banc de la Reine du Manitoba  
(Juge Bryk)  
2010 MBQB 11

Intimées condamnées à verser 43 343 000 \$ plus les intérêts aux demandeurs pour majorer leurs prestations de retraite

10 février 2012  
Cour d'appel du Manitoba  
(Juges Chartier, Beard et MacInnes)  
2012 MBCA 13

Accueil de l'appel et rejet de la demande et de l'appel incident des demandeurs

10 avril 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34863 A.I. Enterprises Ltd. and Alan Schelew v. Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.**  
(N.B.) (Civil) (By Leave)

Torts — Intentional torts — Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means — Whether the Court of Appeal in this case erred in law in not adopting the definition of “unlawful means” adopted by Lord Hoffman in the House of Lords decision *OBG Ltd. v. Allan*, [2007] UKHL 21, 369 N.R. 66, as previously applied by the Ontario Court of Appeal — Whether, in the alternative, the Court of Appeal erred in law in applying a “principled exception” in this case — Whether the Court of Appeal erred in law in failing to apply the proper test, based on a subjective analysis, to determine the applicant’s knowledge of the Greenarm Agreement?

Five members of a family were involved in the ownership, directorship and management of an apartment building in Moncton, N.B. One member of the family managed the building for a fee (the applicant Alan Schelew and A.I. enterprises Ltd.). In 2000, four members representing the majority decided to sell the building. The relationship between the parties was regulated by a “syndication agreement”. The syndication agreement provided that if the majority decided to sell, the minority would have the right to purchase the building at its appraised value, failing which the property could be marketed to the public.

The managing member disagreed with the sale. From spring 2000 to fall 2002, the majority tried to sell the building to interested third parties without success. The managing family member eventually purchased the property but the majority argue that the sale was two years later than expected and it was sold for an amount smaller than the majority could have gotten from a third party purchaser. They argued at trial that the managing member and his company breached their obligations and acted unlawfully towards them and committed an economic interference resulting in losses and they sought damages.

The trial judge agreed, found the economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means had been established and awarded damages to the respondents. The Court of Appeal dismissed the appeal.

July 22, 2010  
Court of Queen's Bench of New Brunswick  
(Dionne J.)  
2010 NBQB 245

Economic tort of interfering with contractual relations by unlawful means established; damages awarded to respondents, Bram Enterprises Ltd. and Jamb Enterprises Ltd.

April 12, 2012  
Court of Appeal of New Brunswick  
(Robertson, Bell and Green JJ.A.)  
2012 NBCA 33

Appeal dismissed.

June 11, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34863 A.I. Enterprises Ltd. et Alan Schelew c. Bram Enterprises Ltd. et Jamb Enterprises Ltd.**  
(N.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Responsabilité délictuelle — Délits intentionnels — Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite — En l'espèce, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'adoptant pas la définition de l'expression « moyen illicite » adoptée par lord Huffman dans l'arrêt de la Chambre des lords *OBG Ltd. c. Allan*, [2007] UKHL 21, 369 N.R. 66, tel qu'appliqué précédemment par la Cour d'appel de l'Ontario? — À titre subsidiaire, la Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en appliquant une « exception de principe » en l'espèce? — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'appliquant pas le bon critère, fondé sur une analyse subjective, pour déterminer la connaissance du demandeur du contrat Greenarm?

Cinq membres d'une famille participaient à la propriété, à l'administration et à la gestion d'un immeuble d'habitation à Moncton (N.-B.). Un membre de la famille gérait l'immeuble à titre onéreux (les demandeurs Alan Schelew et A.I. Enterprises Ltd.). En 2000, quatre membres représentant la majorité ont décidé de vendre l'immeuble. Les rapports entre les parties ont été régis par une « entente de syndication ». L'entente de syndication disposait que si la majorité décidait de vendre, la minorité aurait le droit d'acheter le bâtiment à sa valeur d'expertise, à défaut de quoi le bien pourrait être mis en vente.

Le membre chargé de la gestion de l'immeuble s'est opposé à la vente. Du printemps 2000 à l'automne 2002, la majorité a tenté sans succès de vendre l'immeuble à des tiers intéressés. Le membre de la famille chargé de la gestion a fini par acheter celui-ci, mais la majorité plaide que la vente a eu lieu deux ans plus tard que prévu et que l'immeuble a été vendu pour un montant inférieur à ce que la majorité aurait obtenu d'un tiers acheteur. Au procès, ils ont plaidé que le membre chargé de la gestion et sa société avaient manqué à leurs obligations, agi illicitement à leur égard et commis une atteinte économique leur causant un préjudice pour lequel ils ont demandé des dommages-intérêts.

Le juge de première instance était d'accord; il a conclu que le délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite avait été établi et il a accordé des dommages-intérêts aux intimées. La Cour d'appel a rejeté l'appel.

22 juillet 2010  
Cour du Banc de la Reine du Nouveau-Brunswick  
(Juge Dionne)

Délit économique d'atteinte aux rapports contractuels par un moyen illicite, établi; dommages-intérêts accordés aux intimées, Bram Enterprises Ltd. et Jamb

2010 NBQB 245

Enterprises Ltd.

12 avril 2012  
Cour d'appel du Nouveau-Brunswick  
(Juges Robertson, Bell et Green)  
2012 NBCA 33

Appel rejeté.

11 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34890 Information and Privacy Commissioner v. United Food and Commercial Workers, Local 401  
- and between -  
Attorney General of Alberta v. United Food and Commercial Workers, Local 401  
(Alta.) (Civil) (By Leave)**

*Charter* — Freedom of expression — Privacy law — Labour relations — Administrative law — Privacy legislation prohibiting Respondent Union from collecting, using or disclosing images of individuals at or near a picket line during the course of a lawful strike — Whether the *Personal Information Protection Act* is contrary to s. 2(b) of the *Charter* and if so, whether it constitutes a reasonable limit in a free and democratic society — How are administrative tribunals that are precluded from determining *Charter* issues to proceed when the rights protected by their home statute come into conflict with protected *Charter* rights — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 1 and 2(b) — *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 — *Personal Information Protection Act Regulations*, Alta Reg 366/2003, s. 7.

The Respondent Union recorded video and took still photos of individuals located near and/or crossing a picket line during a lawful strike. Certain images collected by the Union were subsequently were placed on posters displayed at the picket-line and appeared newsletters and leaflets available to union members and the public. Complaints were filed with the Applicant Information and Privacy Commissioner of Alberta pursuant to the *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, c. P-6.5 (“PIPA”). An adjudicator appointed by the Privacy Commissioner held that PIPA prohibited the Union from collecting, using and disclosing such photos and recordings without the consent of the individuals in question.

June 30, 2011  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Goss J.)  
2011 ABQB 415

Respondent’s application for judicial review of decision of an Adjudicator named by the Information and Privacy Commissioner, granted; declaration of invalidity issued but suspended for 12 months

April 30, 2012  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Slatter, McDonald, Read JJ.A.)  
2012 ABCA 130

Applicant Attorney General’s appeal allowed only to the extent that the remedy is varied; declaration issued that the application of PIPA to the Respondents’ activities was unconstitutional

June 28, 2012  
Supreme Court of Canada

First Application for leave to appeal filed by the Information and Privacy Commissioner

June 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Second Application for leave to appeal filed by the Attorney General of Alberta

**34890 Information and Privacy Commissioner c. Union des travailleurs et des travailleuses unies de l'alimentation, section locale 401**

- et entre -

**Procureur général de l'Alberta c. Union des travailleurs et des travailleuses unies de l'alimentation, section locale 401**

(Alb.) (Civile) (Sur autorisation)

*Charte* — Liberté d'expression — Droit relatif au respect de la vie privée — Relations de travail — Droit administratif — La législation relative au respect de la vie privée interdit au syndicat intimé de recueillir, d'utiliser ou de communiquer les images de personnes qui se trouvent sur une ligne de piquetage ou près de celle-ci pendant une grève légale — La *Personal Information Protection Act* est-elle contraire à l'al. 2b) de la *Charte* et, dans l'affirmative, constitue-t-elle une limite raisonnable dans une société libre et démocratique? — Comment doivent agir les tribunaux administratifs qui sont empêchés de trancher des questions relatives à la *Charte* lorsque des droits protégés par leur loi constitutive entrent en conflit avec des droits protégés par la *Charte*? — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 1 et 2b) — *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 — *Personal Information Protection Act Regulations*, Alta Reg 366/2003, art. 7.

Le syndicat intimé a enregistré des vidéos et pris des photographies de personnes qui se trouvaient près d'une ligne de piquetage ou qui l'ont franchie pendant une grève légale. Certaines images recueillies par le syndicat ont été subséquemment placées sur des affiches présentées sur la ligne de piquetage et ont paru sur des bulletins et des circulaires auxquels des membres du syndicat et le public avaient accès. Des plaintes ont été déposées au demandeur, le commissaire à l'information et à la protection de la vie privée de l'Alberta, en application de la *Personal Information Protection Act*, S.A. 2003, ch. P-6.5 (la « Loi »). Un arbitre nommé par le commissaire a statué que la Loi interdisait au syndicat de recueillir, d'utiliser et de communiquer ces photos et enregistrements sans le consentement des intéressés.

30 juin 2011  
Cour du Banc de la Reine de l'Alberta  
(Juge Goss)  
2011 ABQB 415

Demande de l'intimé en contrôle judiciaire de la décision d'un arbitre nommé par le commissaire l'information et à la protection de la vie privée, accueillie; déclaration d'invalidité prononcée, mais suspendue pour une période de 12 mois

30 avril 2012  
Cour d'appel de l'Alberta (Edmonton)  
(Juges Slatter, McDonald et Read)  
2012 ABCA 130

Appel du procureur général demandeur, accueilli, mais seulement dans la mesure où la réparation est modifiée; déclaration prononcée portant que l'application de la Loi aux activités des intimés était inconstitutionnelle

28 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Première demande d'autorisation d'appel déposée par le commissaire l'information et à la protection de la vie privée

29 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Deuxième demande d'autorisation d'appel déposée par le procureur général de l'Alberta

**34743 Her Majesty the Queen v. Stéphane McRae**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law - *Criminal Code* offences - Offences against person and reputation - Harassment and threats - Threats to cause death or bodily harm - Whether Court of Appeal erred in introducing new legal standard or at least field of

exclusion from scheme of s. 264.1 of *Criminal Code*, namely [TRANSLATION] “closed circle”, and in holding that threatening remarks made in circumstances where it is assumed that expectation of confidentiality may exist cannot satisfy *actus reus* and *mens rea* requirements for offence created in that section - Whether Court of Appeal erred in law by making it defence that threats uttered because of frustration, anger or desire for revenge.

While in prison awaiting trial for trafficking in narcotics, the accused, Mr. McRae, and Mr. Comeau conspired with each other to attack the Crown prosecutor, a police investigator and four witnesses. After finding out about this plan, the investigators decided to place a listening device on Mr. Cloutier, another inmate. Mr. McRae was charged with seven counts of conveying a threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of the *Criminal Code*). At trial, the Crown entered the accused’s remarks into evidence.

September 24, 2010 Court of Québec (Judge Decoste)	Acquittal entered on six counts of conveying threat to cause death or bodily harm (s. 264.1(1)(a) of <i>Criminal Code</i> )
--	---

February 3, 2012 Quebec Court of Appeal (Québec) (Rochette, Giroux and Viens JJ.A.)	Appeal dismissed
---	------------------

March 30, 2012 Supreme Court of Canada	Application for leave to appeal filed
---	---------------------------------------

**34743 Sa Majesté la Reine c. Stéphane McRae**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

*Droit criminel* - Infractions en vertu du *Code criminel* - Infractions contre la personne et la réputation - Harcèlement et menaces - Menaces de causer la mort ou des lésions corporelles - La Cour d’appel a-t-elle erré en introduisant une nouvelle norme juridique, ou à tout le moins un champ d’exclusion du régime de l’article 264.1 du *Code criminel* à savoir celui du « cercle fermé », et en statuant que des paroles menaçantes prononcées dans des circonstances où l’on suppose qu’il pourrait exister une expectative de confidentialité ne peuvent satisfaire à l’*actus reus* et à la *mens rea* de l’infraction créée à cet article? - La Cour d’appel a-t-elle erré en droit en érigeant au titre de moyen de défense le fait que des menaces soient proférées en raison de la frustration, de la colère ou du désir de vengeance?

Alors qu'ils étaient incarcérés et en attente de procès ayant trait au trafic de stupéfiants, l'accusé M. McRae et M. Comeau ont comploté ensemble un projet visant à attaquer la procureur de la Couronne, un policier enquêteur et quatre témoins. Ayant eu vent de ce projet, les enquêteurs ont décidé de poser un dispositif d'écoute sur M. Cloutier, également détenu. M. McRea est accusé de sept chefs d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du *Code criminel*. Au procès, la Couronne a mis en preuve les paroles de l'accusé.

Le 24 septembre 2010 Cour du Québec (Le juge Decoste)	Acquittement : six chefs d'accusation d'avoir transmis une menace de causer la mort ou des lésions corporelles (art. 264.1(1)a) du <i>Code criminel</i>
---	---

Le 3 février 2012 Cour d'appel du Québec (Québec) (Les juges Rochette, Giroux et Viens)	Appel rejeté
---	--------------



Le 30 mars 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34802 Ian Mark Ali v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Accused and other persons convicted of robbery — Others had criminal records but not accused — Whether trial judge erred in not telling the jury they could use others' criminal records as propensity evidence? — Whether Court of Appeal erred in declining to reduce accused's sentence?

On January 31, 2007, three men pushed their way into a Brampton home looking for a safe. One of them was armed with a gun and another spoke on a cellular telephone telling the person with whom he was speaking that there was no safe and that they could not find the money. The men confined the occupants of the home for an hour and a half. They tied two of the occupants up at the legs with their hands behind their backs and beat a third with a gun. In addition, they sexually assaulted one of the occupants and stole money and jewellery. The applicant, Ian Ali, was charged for the robbery, as were his brother Steven Ali and his girlfriend Kimberly Jackson. Both Kimberly Jackson and Steven Ali had criminal records but Ian Ali did not. After a trial before judge and jury, Ian Ali was convicted. By the time of his sentencing, he had served 27 months in custody and another 29 months under house arrest (as a term of his bail condition). The trial judge credited him for 60 months (or five years) of time served and imposed one additional year. The Court of Appeal upheld both Ian Ali's conviction and sentence.

October 4, 2011  
Ontario Superior Court of Justice  
(Sproat J.)

Accused convicted of robbery and sentenced to six years imprisonment minus time already served.

March 12, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Lang and Epstein JJ.A.)

Accused's appeals against conviction and sentence dismissed.

April 26, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for an extension of time to file and serve the leave application and motion for the application to be put in abeyance filed together with the application itself.

**34802 Ian Mark Ali c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — L'accusé et d'autres personnes ont été déclarés coupables de vol qualifié — D'autres avaient des casiers judiciaires mais n'ont pas été accusés — Le juge du procès a-t-il eu tort de ne pas dire au jury qu'il pouvait utiliser les dossiers criminels des autres comme preuve de propension? — La Cour d'appel a-t-elle eu tort de ne pas avoir réduit la peine de l'accusé?

Le 31 janvier 2007, trois hommes sont entrés de force dans une maison de Brampton à la recherche d'un coffre-fort. L'un d'eux avait une arme à feu et un autre a parlé à quelqu'un par téléphone cellulaire pour lui dire qu'il n'y avait pas de coffre-fort et qu'ils ne pouvaient pas trouver l'argent. Les hommes ont séquestré les occupants de la maison pendant une heure et demie. Ils ont ligoté les jambes de deux des occupants qui avaient les mains attachés dans le dos et ils ont battu le troisième avec une arme à feu. En outre, ils ont agressé sexuellement l'une des occupantes et

ont volé de l'argent et des bijoux. Le demandeur, Ian Ali, a été accusé de vol qualifié, tout comme son frère Steven Ali et sa petite amie Kimberly Jackson. Kimberly Jackson et Steven Ali avaient tous les deux un casier judiciaire mais Ian Ali n'en avait pas. Au terme d'un procès devant juge et jury, Ian Ali a été déclaré coupable. Au moment du prononcé de la sentence, il avait été détenu 27 mois sous garde et un autre 29 mois à domicile (une condition de sa mise en liberté sous caution). Le juge du procès a réduit sa peine de 60 mois (cinq années) pour tenir compte de sa détention présentencielle et a imposé une année supplémentaire. La Cour d'appel a confirmé la déclaration de culpabilité et la peine d'Ian Ali.

4 octobre 2011  
Cour supérieure de justice de l'Ontario  
(Juge Sproat)

Accusé déclaré coupable de vol qualifié et condamné à une peine d'emprisonnement de six ans moins la période de détention présentencielle.

12 mars 2012  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juges Doherty, Lang et Epstein)

Appels de l'accusé de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejetés.

26 avril 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande d'autorisation d'appel et requête en report de l'examen de la demande déposées avec la demande elle-même.

**34788 Attorney General of Canada and Attorney General of Ontario v. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch, Valerie Scott**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

*Charter of Rights and Freedoms* — Security of the person — Freedom of Expression — Criminal Law — Prostitution — Whether definition of “common bawdy house” and common bawdy-house offences as they relate to prostitution violate s. 7 of the *Charter* and are not saved by s. 1 of the *Charter* — Whether offence of living on the avails of prostitution violates s. 7 of the *Charter* and is not saved by s. 1 of the *Charter* — Whether offence of communicating in public for the purposes of prostitution violates ss. 2(b) or 7 of the *Charter* and is not saved by s. 1 of the *Charter* — If constitution is infringed, appropriate constitutional remedy or remedies — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, ss. 197(1), 210, 212(1)(j) and 213(1)(c) — *Canadian Charter of Rights and Freedoms*, ss. 2(b) and 7.

The respondents, former and current sex trade workers, challenged the constitutional validity of s. 210 (keeping common-bawdy houses) as it relates to prostitution, s. 212(1)(j) (living off the avails of prostitution), and s. 213(1)(c) (communicating for the purpose of prostitution) of the *Criminal Code*. The trial judge held that these provisions breach the respondents' right to security of the person under s. 7 of the *Charter of Rights and Freedoms* and that s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter*. The Court of Appeal allowed an appeal in part. It held that it was not open to the trial judge to review whether s. 213(1)(c) breaches s. 2(b) of the *Charter* because that issue was decided in *Reference Re ss. 193 and 195.1(1)(c) of the Criminal Code (Man.)*, [1990] 1 S.C.R. 1123. It held that all three provisions infringe the respondents' security of the person. It held that s. 213(1)(c) does not violate principles of fundamental justice and should remain in force and effect. It held that s. 210 should be struck and the limiting words “in circumstances of exploitation” should be read into s. 212(1)(j).

September 28, 2010  
Ontario Superior Court of Justice  
(Himel J.)  
20120 ONSC 4264

Declaration ss. 210 as it relates to prostitution, 212(1)(j) and 213(1)(c) violate s. 7 of *Charter* and s. 213(1)(c) violates s. 2(b), provisions not saved under s. 1, provisions unconstitutional and of no force and effect, decision stayed

March 26, 2012  
Court of Appeal for Ontario  
(Doherty, Rosenberg, Feldman, MacPherson  
(dissenting in part) and Cronk (concurring with  
MacPherson) J.J.A.  
2012 ONCA 186; C52799, C52814

Appeal allowed in respect of s. 213(1)(c); declarations s. 210 as it relates to prostitution and 212(1)(j) violate s. 7 of *Charter*, are not saved under s. 1 and are unconstitutional; word “prostitution” struck from the definition of “common bawdy-house” in s. 197(1) as it applies to s. 210; words “in circumstances of exploitation” read into s. 212(1)(j); declarations suspended for 12 months

May 25 and June 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Applications for leave to appeal and for leave to cross-appeal filed

**34788 Procureur général du Canada et procureur général de l’Ontario c. Terri Jean Bedford, Amy Lebovitch, Valerie Scott**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

*Charte des droits et libertés* — Sécurité de la personne — Liberté d’expression — Droit criminel — Prostitution — La définition de « maison de débauche » et les infractions en matière de maison de débauche, applicables à la prostitution, violent-elles l’art. 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*? — L’infraction de proxénétisme viole-t-elle l’art. 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*? — L’infraction de communication en public dans le but de se livrer à la prostitution viole-t-elle les art. 2 b) ou 7 de la *Charte* sans que la violation puisse être justifiée au regard de l’article premier de la *Charte*? — S’il y a violation de la Constitution, quelles sont les réparations constitutionnelles appropriées? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 197(1), 210, 212(1)(j) et 213(1)(c) — *Charte canadienne des droits et libertés*, art. 2b) et 7.

Les intimées, des travailleuses ou ex-travailleuses du sexe, ont contesté la validité constitutionnelle de l’art. 210 (tenue d’une maison de débauche), applicable à la prostitution, de l’al. 212(1)(j) (proxénétisme), et de l’al. 213(1)(c) (communiquer dans le but de se livrer à la prostitution) du *Code criminel*. La juge de première instance a statué que ces dispositions violaient le droit à la sécurité de la personne des intimées garanti par l’art. 7 de la *Charte des droits de la personne* et que l’al. 213(1)(c) violait l’al. 2b) de la *Charte*. La Cour d’appel a accueilli l’appel en partie. Elle a statué qu’il n’était pas loisible au juge de première instance de statuer sur la question de savoir si l’al. 213(1)(c) violait l’al. 2b) de la *Charte*, puisque cette question avait été tranchée dans l’arrêt *Renvoi relatif à l’art. 193 et à l’al. 195.1(1)(c) du Code criminel (Man.)*, [1990] 1 R.C.S. 1123. Elle a statué que les trois dispositions portaient atteinte à la sécurité de la personne des intimées. Elle a statué que l’al. 213(1)(c) ne violait pas les principes de justice fondamentale et qu’il devait demeurer en vigueur. Elle a statué que l’art. 210 devait être supprimé et que les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d’exploitation » devaient être tenus pour inclus dans l’al. 212(1)(j).

28 septembre 2010  
Cour supérieure de justice de l’Ontario  
(Juge Himel)  
20120 ONSC 4264

Déclaration portant que l’art. 210, applicable à la prostitution, et les al. 212(1)(j) et 213(1)(c) violent l’art. 7 de la *Charte* et que l’al. 213(1)(c) viole l’al. 2(b), que ces violations ne peuvent être justifiées au regard de l’article premier et que ces dispositions sont inconstitutionnelles; suspension de l’exécution de la décision

26 mars 2012  
Cour d’appel de l’Ontario  
(Juges Doherty, Rosenberg, Feldman, MacPherson  
(dissent en partie) et Cronk (souscrivant aux motifs

Appel accueilli à l’égard de l’al. 213(1)(c); déclarations portant que l’art. 210, applicable à la prostitution, et l’al. 212(1)(j) violent l’art. 7 de la *Charte*, que les violations ne peuvent être justifiés au regard de

du juge MacPherson)  
2012 ONCA 186; C52799, C52814

l'article premier et que ces dispositions sont inconstitutionnelles; le mot « prostitution » est supprimé de la définition de « maison de débauche » au par. 197(1) dans son application de l'art. 210; les mots limitatifs [TRADUCTION] « dans des situations d'exploitation » sont tenus pour inclus dans l'al. 212(1)*j*); les déclarations sont suspendues pendant 12 mois

25 mai et 25 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et demande d'autorisation d'appel incident, déposées

**34894 John Frederick Salmon v. Her Majesty the Queen**  
(Ont.) (Criminal) (By Leave)

Criminal Law — Fresh evidence — Whether Applicant's manslaughter conviction should be remanded to Court of Appeal to determine whether conviction should be set aside on ground that it constitutes a miscarriage of justice.

Maxine Ditchfield died in Woodstock, Ontario, on September 22, 1970. The pathologist who performed the autopsy found the cause of her death to be “circulatory and respiratory failure secondary to severe brain damage caused by blunt trauma to the head”. Ms. Ditchfield's common-law partner, the applicant John Salmon, was subsequently charged with non-capital murder in connection with her death. The Crown's theory was that Mr. Salmon had beaten Ms. Ditchfield and had inflicted at least two significant blows to her head, which caused the massive brain swelling that led to her death. The theory of the defence was that Ms. Ditchfield's head injuries were the result of an innocent fall or series of falls.

On March 5, 1971, a jury found Mr. Salmon not guilty of non-capital murder but guilty of manslaughter. Mr. Salmon was later sentenced to 10 years' imprisonment. His appeal to the Ontario Court of Appeal was dismissed on November 10, 1972. He did not seek leave to appeal to this Court until July 4, 2012. Mr. Salmon was granted parole on July 26, 1974.

On June 29, 2011, more than 40 years after his trial, Mr. Salmon filed an application for a review of his conviction with the federal Minister of Justice, pursuant to s. 696.1 of the *Criminal Code*. His application was based on fresh forensic opinion evidence, which calls into question the validity of the medical evidence tendered at trial. Mr. Salmon passed the first stage of that review process, but asked that it be suspended pending his July 4, 2012 application for leave to appeal to this Court.

March 11, 1971  
Supreme Court of Ontario  
(Wright J.)

Applicant convicted of manslaughter and sentenced to ten years' imprisonment.

November 10, 1972  
Court of Appeal for Ontario  
(Gale C.J.O. and Evans and Anrup JJ.A.)

Applicant's appeal against conviction and sentence dismissed.

July 4, 2012  
Supreme Court of Canada

Motions to file a lengthy leave application and to extend the time to file and serve that application were filed together with the application itself.

**34894 John Frederick Salmon c. Sa Majesté la Reine**  
(Ont.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel — Nouvel élément de preuve — La déclaration de culpabilité d'homicide involontaire coupable prononcée contre le demandeur devrait-elle être renvoyée à la Cour d'appel pour que celle-ci statue sur la question de savoir s'il y a lieu d'annuler la déclaration de culpabilité parce qu'elle constitue une erreur judiciaire?

Maxine Ditchfield est décédée à Woodstock (Ontario) le 22 septembre 1970. Le pathologiste qui a fait l'autopsie a conclu que son décès avait été causé par [TRADUCTION] « une insuffisance circulatoire et respiratoire consécutive à une grave lésion cérébrale causée par un traumatisme contondant à la tête ». Le conjoint de fait de M<sup>me</sup> Ditchfield, le demandeur John Salmon, a été accusé par la suite de meurtre non passible de la peine de mort en lien avec son décès. Le ministère public alléguait que M. Salmon avait battu M<sup>me</sup> Ditchfield et lui avait infligé aux moins deux coups importants à la tête, ce qui a causé un grave œdème cérébral qui a entraîné son décès. La défense soutenait que les blessures à la tête de M<sup>me</sup> Ditchfield avaient résulté d'une chute ou d'une série de chutes innocentes.

Le 5 mars 1971, un jury a déclaré M. Salmon non coupable de meurtre non passible de la peine de mort mais coupable d'homicide involontaire coupable. Par la suite, M. Salmon a été condamné à une peine d'emprisonnement de 10 ans. Son appel à la Cour d'appel de l'Ontario a été rejeté le 10 novembre 1972. Ce n'est que le 4 juillet 2012 qu'il a demandé l'autorisation d'appel à cette Cour. Monsieur Salmon s'est vu octroyer une libération conditionnelle le 26 juillet 1974.

Le 29 juin 2011, plus de 40 ans après son procès, M. Salmon a déposé une demande de révision de sa déclaration de culpabilité au ministre fédéral de la Justice, en application de l'art. 696.1 du *Code criminel*. Sa demande était fondée sur de nouveaux éléments de preuve d'opinion médico-légale, qui remettent en question la validité de la preuve médicale présentée au procès. Monsieur Salmon a franchi la première étape de ce processus de révision, mais a demandé qu'il soit suspendu en attendant qu'il soit statué sur sa demande d'autorisation d'appel à cette Cour, déposée le 4 juillet 2012.

11 mars 1971  
Cour suprême de l'Ontario  
(Juge Wright)

Demandeur déclaré coupable d'homicide involontaire coupable et condamné à une peine d'emprisonnement de dix ans.

10 novembre 1972  
Cour d'appel de l'Ontario  
(Juge en chef Gale, juges Evans et Anrup)

Appel du demandeur de la déclaration de culpabilité et de la peine, rejeté.

4 juillet 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en vue de déposer une demande d'autorisation d'appel volumineuse et en prorogation du délai de dépôt et de signification de la demande, déposées avec la demande elle-même.

**34887 Michaël Boisvert v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Assessment — Identification of accused — Whether Court of Appeal erred in upholding verdict based on identification evidence that had no probative value.

In March 2010, two men, one of whom was the applicant, Mr. Boisvert, invaded the home of a couple in Trois-Rivières while the woman was there. The two bandits wore hoods, and one was armed with a handgun. When they did not succeed in opening the safe they were looking for, they tied the woman up and ran out of the

home. They then got into a vehicle and sped away. At trial, the judge accepted the prosecution's identification evidence regarding Mr. Boisvert and found that Mr. Boisvert was one of the individuals who had broken into the victims' home. The witness for the prosecution positively identified Mr. Boisvert twice: in a line-up and at trial. The judge accepted this identification even though the witness had stated that Mr. Boisvert limped, whereas the evidence showed that it was his accomplice who limped. Mr. Boisvert was convicted of breaking and entering with intent, robbery, forcible confinement, using an imitation firearm in the commission of an offence and disguising himself with intent. The Court of Appeal dismissed the appeal on the basis that, despite certain weaknesses in the identification evidence regarding Mr. Boisvert, it was open to the trial judge, taking all the evidence into consideration, to find that the identification was positive. Moreover, the circumstantial evidence supported the conviction, and the verdict was therefore not unreasonable.

December 1, 2010  
Court of Québec  
(Judge Lassonde)

Applicant convicted of breaking and entering with intent, robbery, forcible confinement, using imitation firearm in commission of offence and disguising himself with intent

December 14, 2011  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Morin, Giroux and Viens J.J.A.)  
2011 QCCA 2322

Appeal dismissed

June 27, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

**34887**      **Michaël Boisvert c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve — Appréciation — Identification de l'accusé — La Cour d'appel a-t-elle fait erreur en confirmant un verdict fondé sur une preuve d'identification sans valeur probante?

En mars 2010, deux hommes, dont M. Boisvert, demandeur, envahissent le domicile d'un couple à Trois-Rivières alors occupé par la femme. Les deux bandits sont cagoulés et un est armé d'une arme de poing. Lorsqu'ils ne réussissent pas à ouvrir le coffre-fort qu'ils cherchent, ils attachent la femme et quittent le domicile en courant. Ils montent ensuite dans un véhicule et quittent les lieux rapidement. Au procès, le juge accepte la preuve de l'identification de M. Boisvert présentée par le ministère public et il conclut que M. Boisvert est un des individus s'étant introduits chez les victimes. Le témoin du ministère public a identifié M. Boisvert positivement à deux reprises, soit lors d'une parade d'identification et lors du procès. Le juge accepte cette identification, même lorsque le témoin indique que M. Boisvert boitait, alors que la preuve révèle que c'est son complice qui boitait. Monsieur Boisvert est déclaré coupable d'introduction par effraction dans un dessein criminel, de vol qualifié, de séquestration, d'avoir utilisé une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et de s'être déguisé dans un dessein criminel. La Cour d'appel rejette l'appel au motif que malgré certaines faiblesses dans la preuve d'identification de M. Boisvert, le juge de première instance pouvait, compte tenu de l'ensemble de la preuve, conclure que l'identification était positive. De plus, la preuve circonstancielle supportait le verdict de culpabilité et donc le verdict n'était pas déraisonnable.

Le 1 décembre 2010  
Cour du Québec  
(Le juge Lassonde)

Demandeur déclaré coupable d'introduction par effraction dans un dessein criminel, de vol qualifié, de séquestration, d'avoir utilisé une fausse arme à feu lors de la perpétration d'une infraction et de s'être déguisé dans un dessein criminel

Le 14 décembre 2011  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Morin, Giroux et Viens)  
2011 QCCA 2322

Appel rejeté

Le 27 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande  
d'autorisation d'appel déposées

**34877 Isabelle Perreault v. McNeil PDI Inc., Johnson & Johnson Inc., in continuance of suit of McNeil PDI Inc., Wyeth soins de santé inc. / Wyeth Consumer Healthcare Inc.**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Class actions — Authorization to institute class action — Pharmaceutical products for children — Whether judgment of provincial superior court or court of appeal rejecting substance of right of action at preliminary stage creates unfairness and injustice among persons to whom Canadian law applies where legal bases and documentary evidence are identical for all such persons — Whether facts alleged in motion seem to justify conclusions sought — Whether applicant is in position to represent members of group adequately — *Code of Civil Procedure*, R.S.Q., c. C-25, art. 1003(b) and (d).

In October 2007, the Department of Health Canada issued an advisory stating that “[l]ife-threatening adverse events, including unintentional overdose, have been reported to Health Canada in association with the use of [over-the-counter cough and cold] products in children under 2 years of age.” Health Canada recommended consulting a healthcare practitioner before administering such products to a child in this age group. The following day, the applicant, Ms. Perreault, filed a motion in the Superior Court for authorization to institute a class action against the respondents. In December 2008, Health Canada issued a second advisory stating that there was limited evidence supporting the effectiveness of these medicines in children and that reports of misuse, overdose and rare side effects had raised concerns about the use of these medicines in children under six. Health Canada therefore required manufacturers to relabel, within nine months, their over-the-counter cough and cold remedies to expressly state that these medicines are contra-indicated for children under six. In her motion, which was amended several times, Ms. Perreault alleged that the respondents had made false and misleading representations about the effectiveness and dangerousness of their products. She claimed reimbursement of the amounts paid to purchase these medicines as well as punitive damages under the *Consumer Protection Act*, R.S.Q., c. P-40.1. Ms. Perreault applied to be designated as the representative of the following group: [TRANSLATION] “All persons who were parents, guardians or tutors of at least one child six (6) years of age or under and who purchased in Quebec at least one of the medicines for children under six (6) years of age included in the following list that was manufactured, produced, marketed or distributed by one of the respondents.”

August 27, 2010  
Quebec Superior Court  
(Parent J.)  
2010 QCCS 4310

Motion for authorization to institute class action and  
to be ascribed status of representative dismissed

April 19, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Dutil, Gagnon and Wagner JJ.A.)  
2012 QCCA 713

Appeal dismissed

June 18, 2012

Application for leave to appeal filed

**34877 Isabelle Perreault c. McNeil PDI inc., Johnson & Johnson inc., en reprise d'instance pour McNeil PDI inc., Wyeth soins de santé inc. / Wyeth Consumer Healthcare Inc.**

(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Recours collectifs — Autorisation préalable de l'exercice du recours — Produits pharmaceutiques destinés aux enfants — Est-ce qu'un jugement d'un tribunal supérieur ou d'appel d'une province rejetant le fond d'un droit d'action à une étape préliminaire alors que les bases juridiques et la preuve documentaire sont identiques pour l'ensemble des justiciables canadiens est de nature à créer une iniquité et une injustice entre les justiciables canadiens? — Les faits allégués dans la requête paraissent-ils justifier les conclusions recherchées? — La demanderesse est-elle en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres du groupe? — *Code de procédure civile*, L.R.Q., ch. C-25, art. 1003*b*) et *d*).

En octobre 2007, le ministère Santé Canada publie un avis mentionnant qu'il a été informé « d'effets indésirables menaçant le pronostic vital — incluant des surdoses accidentelles — qui ont été associés à l'usage [des produits contre la toux et le rhume offerts en vente libre] chez les enfants de moins de deux ans ». Santé Canada recommande de consulter un professionnel de la santé avant d'administrer de tels produits à des enfants de ce groupe d'âge. Le lendemain, la demanderesse Mme Perreault dépose devant la Cour supérieure une requête pour autorisation d'exercer un recours collectif contre les intimées. En décembre 2008, Santé Canada publie un second avis indiquant que les données démontrant l'efficacité des médicaments visés chez l'enfant sont limitées et que des rapports faisant état de mauvais usage, de surdosage et de rares effets secondaires ont soulevé des inquiétudes au sujet de l'utilisation de ces médicaments chez les enfants de moins de six ans. Santé Canada demande donc aux fabricants de modifier, dans un délai de neuf mois, l'étiquetage de leurs produits contre la toux et le rhume offerts en vente libre afin d'y mentionner expressément que ces médicaments sont contre-indiqués pour les enfants de moins de six ans. Dans sa requête telle qu'amendée à plusieurs reprises, Mme Perreault reproche aux intimées d'avoir commis des représentations fausses et trompeuses concernant l'efficacité et la dangerosité de leurs produits. Elle réclame le remboursement des montants versés pour l'achat des médicaments ainsi que des dommages-intérêts punitifs en vertu de la *Loi sur la protection du consommateur*, L.R.Q., ch. P-40.1. Mme Perreault demande d'être désignée représentante du groupe suivant : « Toutes les personnes ayant été parents, gardiens ou tuteurs légaux d'au moins un enfant âgé de six (6) ans et moins et ayant acheté au Québec au moins un médicament destiné à des enfants de moins de six (6) ans, inclus dans la liste ci-après, fabriqué, produit, commercialisé ou distribué par une des intimées. »

Le 27 août 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Parent)  
2010 QCCS 4310

Requête pour autorisation d'exercer un recours collectif et pour se voir attribuer le statut de représentante rejetée

Le 19 avril 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Dutil, Gagnon et Wagner)  
2012 QCCA 713

Appel rejeté

Le 18 juin 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée

**34912 Philippe Edmond Nahas v. Barreau du Québec, Daniel Mandron, Charles E. Bertrand, Jacques Chandonnet, Benoit Lauziere, Syndic of the Barreau, Professional Liability Insurance Fund of**



**the Barreau, Honourable Jean-Marc Fournier, Minister of Justice**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Civil procedure — Constitutional law — Charter of rights — Discrimination based on race — Whether applicant raising issue of law — Whether this issue of public importance.

Ms. Mehanna commenced divorce proceedings in 1999, and the parties were divorced in 2004. On October 4, 2007, the Superior Court granted Ms. Mehanna's motion to have Mr. Nahas declared a quarrelsome litigant. In the case at bar, the motion judge declared the applicant quarrelsome because of his intention to pursue the matter.

February 15, 2012  
Quebec Superior Court  
(Béliveau J.)  
2012 QCCS 398

Applicant declared quarrelsome because of his intention to pursue matter;  
Applicant advised that if he continued his abusive tactics, he could be condemned under art. 54.4 of *Code of Civil Procedure* to pay fees and extra-judicial costs as well as compensatory and punitive damages to persons concerned;  
Provisional execution of this judgment ordered.

June 1, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Thibault, Rochette and Morissette JJ.A.)  
2012 QCCA 1001

Motion to dismiss appeal granted;  
Appeal dismissed.

July 25, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34912 Philippe Edmond Nahas c. Barreau du Québec, Daniel Mandron, Charles E. Bertrand, Jacques Chandonnet, Benoit Lauziere, Syndic of the Barreau, Fonds d'assurance responsabilité professionnelle du Barreau, Honourable Jean-Marc Fournier, Ministre de la Justice**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Procédure civile — Droit constitutionnel — Charte des droits — Discrimination raciale — Le demandeur soulève-t-il une question juridique? — Cette question est-elle d'importance pour le public?

Les parties sont divorcées depuis 2004, après que Mme Mehanna ait introduit la demande en divorce en 1999. Le 4 octobre 2007, la Cour supérieure avait accueilli une requête de Mme Mehanna pour faire déclarer M. Nahas plaideur quérulent. En l'espèce, le demandeur est déclaré quérulent dans son intention d'exercer le recours par le juge de première instance.

Le 15 février 2012  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Béliveau)  
2012 QCCS 398

Requérant déclaré quérulent dans son intention d'exercer le recours dans le présent dossier;  
Requérant avisé que s'il persiste dans ses manœuvres abusives, il pourra se voir condamner à verser aux personnes visées des frais judiciaires et extra-judiciaires, tant compensatoires que punitifs comme le prévoit l'art. 54.4 du *Code de procédure civile*;  
Exécution provisoire du présent jugement ordonnée.

Le 1 juin 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Thibault, Rochette Louis, Morissette  
Yves-Marie)  
2012 QCCA 1001

Requête en rejet d'appel accueillie;  
Appel rejeté.

Le 25 juillet 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.

**34834 Her Majesty the Queen v. Ronald Robertson, Roger Saunders**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Taxation — Exemption — Income from property — Fishing — Commercial mainstream — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Whether the Federal Court of Appeal made fundamental changes to the connecting factor test set out by this Court in *Bastien Estate v. Canada*, [2011] 2 S.C.R. 710 — Whether the Federal Court of Appeal created a new connecting factor test that increased the breadth and application of the exemption found in s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5.

The property in question is income that the respondents earned from their fishing business in the taxation years 1999 to 2003. The respondents are status Indians within the meaning of section 2 of the *Indian Act*. They are members of the Norway House Reserve in Manitoba. During the taxation years in question, the respondents were self-employed commercial fishers. They owned fishing licenses and received fishing quotas through a Cooperative (“Co-op”) located on-reserve. The respondents fished off Reserve and returned their catch at the end of the day to a Co-op owned packing station located close to the Norway House Reserve. The Co-op purchased the catch from its members as an agent for the Freshwater Fish Marketing Corporation (“FFMC”). The First Nation fishers were paid weekly based on the receipts sent to the Co-op from the packing station. The fishermen’s wages were paid by the Co-op from funds provided by the FFMC which paid money into the Co-op’s bank account to be held in trust for this purpose. Fishers collected their weekly payments from the Co-op’s administration office located on the Reserve.

October 29, 2010  
Tax Court of Canada  
(Hershfield J.)  
2010 TCC 552

Appeals from the reassessments made under the *Income Tax Act* for the respondents’ 1999, 2000, 2001, 2002 and 2003 taxation years, as they pertain to each of the respondents, allowed.

March 20, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Evans, Pelletier and Layden-Stevenson JJ.A.)  
2012 FCA 94

Appeals dismissed.

May 18, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34834 Sa Majesté la Reine c. Ronald Robertson, Roger Saunders**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits des Autochtones — Droit fiscal — Exemption — Revenus d’un bien — Pêche — Marché ordinaire — La Cour d’appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l’al. 87(1)b) de la *Loi sur les Indiens*,

L.R.C. 1985, ch. I-5? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle apporté des changements fondamentaux au critère des facteurs de rattachement établi par cette Cour dans l'arrêt *Succession Bastien c. Canada*, [2011] 2 R.C.S. 710? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle créé un nouveau critère des facteurs de rattachement, qui a augmenté la portée et l'application de l'exemption prévue à l'al. 87(1**b**) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?

Le bien en question est un revenu que les intimés ont tiré de leur entreprise de pêche au cours des années d'imposition 1999 à 2003. Les intimés sont des Indiens inscrits au sens de l'art. 2 de la *Loi sur les Indiens*. Ils sont membres de la réserve de Norway House au Manitoba. Au cours des années d'imposition en question, les intimés étaient tous deux pêcheurs commerciaux à leur compte. Ils détenaient des licences de pêche et recevaient des quotas de pêche d'une coopérative située sur la réserve. Les intimés pêchaient à l'extérieur de la réserve et rapportaient leurs prises à la fin de la journée à un poste d'emballage appartenant à la coopérative située près de la réserve de Norway House. La coopérative achetait le poisson de ses membres à titre de mandataire de l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce (l'Office). Les pêcheurs autochtones étaient payés hebdomadairement en fonction des reçus envoyés à la coopérative par le poste d'emballage. La coopérative payait les pêcheurs à partir de fonds fournis par l'Office, qui déposait l'argent dans le compte bancaire de la coopérative en fiducie à cette fin. Les pêcheurs encaissaient leurs paiements hebdomadaires au bureau administratif de la coopérative situé dans la réserve.

29 octobre 2010  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Hershfield)  
2010 TCC 552

Appels interjetés à l'égard des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 1999, 2000, 2001, 2002 et 2003 des intimés, à l'égard de chacun d'eux, accueillis.

20 mars 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Evans, Pelletier et Layden-Stevenson)  
2012 FCA 94

Appels rejetés.

18 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposé.

**34840 Her Majesty the Queen v. Ronald Ballantyne**  
(FC) (Civil) (By Leave)

Aboriginal law — Taxation — Exemption — Income from property — Fishing — Commercial mainstream — Whether the Federal Court of Appeal erred in its interpretation of s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5 — Whether the Federal Court of Appeal made fundamental changes to the connecting factor test set out by this Court in *Bastien Estate v. Canada*, [2011] 2 S.C.R. 710 — Whether the Federal Court of Appeal created a new connecting factor test that increased the breadth and application of the exemption found in s. 87(1)(b) of the *Indian Act*, R.S.C. 1985, c. I-5.

Mr. Ballantyne is a status Indian and a member of the Grand Rapid First Nations located on shores of Lake Winnipeg. He has lived all of his life, including during the taxation years at issue, on the Grand Rapids Reserve in Manitoba. He has been a self-employed commercial fisherman since 1976, and owns two fishing quotas. During the taxation years 2001-2002, all of his fishing was done on Lake Winnipeg. There are no lakes located on reserve territory. Mr. Ballantyne is a member of the Grand Rapids Fisherman's Co-op ("Co-op"), which is located on the reserve. All of the fish caught by Mr. Ballantyne were delivered to the Co-op on the Reserve. Fishermen, including Mr. Ballantyne, are paid every week from monies that are transferred from Freshwater Fish Marketing Corporation

to the Co-op. The Co-op prints, executes and issues cheques to fishermen, including Mr. Ballantyne. Mr. Ballantyne does his banking at the Median Credit Union located on the Reserve, where he deposits the cheques he receives from the Co-op.

June 16, 2009  
Tax Court of Canada  
(Webb J.)  
2009 TCC 325

Appeals from the reassessments made under the *Income Tax Act* for the respondent's 2001 and 2002 taxation years dismissed.

March 20, 2012  
Federal Court of Appeal  
(Evans, Pelletier et Layden-Stevenson JJ.A.)  
2012 FCA 95

Appeal allowed for reasons given by the Court of Appeal in *Her Majesty the Queen v. Ronald Robertson, Roger Saunders* (file No. 34834);  
Decision below set aside and matter remitted to Minister of Revenue for reassessment.

May 18, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34840 Sa Majesté la Reine c. Ronald Ballantyne**  
(CF) (Civile) (Sur autorisation)

Droits des Autochtones — Droit fiscal — Exemption — Revenus d'un bien — Pêche — Marché ordinaire — La Cour d'appel fédérale a-t-elle commis une erreur dans son interprétation de l'al. 87(1*b*) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle apporté des changements fondamentaux au critère des facteurs de rattachement établi par cette Cour dans l'arrêt *Succession Bastien c. Canada*, [2011] 2 R.C.S. 710? — La Cour d'appel fédérale a-t-elle créé un nouveau critère des facteurs de rattachement, qui a augmenté la portée et l'application de l'exemption prévue à l'al. 87(1*b*) de la *Loi sur les Indiens*, L.R.C. 1985, ch. I-5?

Monsieur Ballantyne est un Indien inscrit et un membre de la Première Nation de Grand Rapids située sur les rives du lac Winnipeg. Il a toujours vécu dans la réserve de Grand Rapids au Manitoba, y compris pendant les années d'imposition en cause. Il est un pêcheur commercial travaillant à son compte depuis 1976 et il est propriétaire de deux quotas de pêche. Pendant les années d'imposition 2001 et 2002, toute sa pêche a été faite sur le lac Winnipeg. Il n'y a aucun autre lac sur le territoire de la réserve. Monsieur Ballantyne est membre de la Grand Rapids Fishermen's Co-op (la coopérative des pêcheurs de Grand Rapids, ci-après « la coopérative »), une institution située sur la réserve. Tout le poisson pêché par M. Ballantyne a été livré à la coopérative sur la réserve. Les pêcheurs, y compris M. Ballantyne, sont payés chaque semaine à même les fonds transférés à la coopérative par l'Office de commercialisation du poisson d'eau douce. La coopérative imprime, signe et remet les chèques aux pêcheurs, y compris à M. Ballantyne. Monsieur Ballantyne fait ses opérations bancaires à la coopérative de crédit Median située sur la réserve, où il dépose les chèques qu'il reçoit de la coopérative.

16 juin 2009  
Cour canadienne de l'impôt  
(Juge Webb)  
2009 TCC 325

Appels interjetés à l'égard des nouvelles cotisations établies en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* pour les années d'imposition 2001 et 2002 de l'intimé, rejetés.

20 mars 2012  
Cour d'appel fédérale  
(Juges Evans, Pelletier et Layden-Stevenson)  
2012 FCA 95

Appel accueilli pour les motifs donnés par la Cour dans l'arrêt *Sa Majesté la Reine c. Ronald Robertson, Roger Saunders* (n° de dossier 34834);  
Décision du tribunal d'instance inférieure annulée et

affaire renvoyée au ministre du Revenu pour qu'il établisse une nouvelle cotisation.

18 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée.

**34901 476605 B.C. Ltd. v. Insurance Corporation of British Columbia**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Insurance — Automobile insurance — Courts — Jurisdiction — Disputes about vehicle loss or damage — Mandatory arbitration — Whether courts erred in finding that they did not have jurisdiction to hear matter — Whether court erred in not allowing applicant to amend pleadings — *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. B.C. Reg. 447/83, s. 142.

The applicant filed a statement of claim alleging that its vehicle had been damaged beyond repair in an accident. The claim was that the vehicle was insured by the respondent at the time of the accident and that following the accident the respondent took possession of the vehicle and re-sold it but had failed to pay the applicant the full amount of its replacement value. The respondent applied to have the action dismissed on the ground that the claim was barred by virtue of s. 142 of the *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. The Master concluded that the dispute related to coverage and that, pursuant to s. 142, the courts did not have jurisdiction to deal with the claim. He dismissed the action. That decision was upheld on appeal.

June 17, 2008  
Supreme Court of British Columbia  
(Master Young)  
2008 BCSC 1149

Applicant's claim dismissed

August 13, 2010  
Supreme Court of British Columbia  
(Ross J.)  
2010 BCSC 1149

Appeal dismissed

April 7, 2011  
Court of Appeal for British Columbia  
(Ryan, Garson and Hinkson JJ.A.)  
2011 BCCA 181

Appeal dismissed

July 18, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion for extension of time filed

**34901 476605 B.C. Ltd. c. Insurance Corporation of British Columbia**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Assurance — Assurance automobile — Tribunaux — Compétence — Différends en matière de perte de véhicule ou de dommage à celui-ci — Arbitrage obligatoire — Les tribunaux ont-ils eu tort de conclure qu'ils n'avaient pas compétence pour instruire l'affaire? — Le tribunal a-t-il eu tort de ne pas permettre à la demanderesse de modifier les actes de procédure? — *Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. B.C. Reg. 447/83, art. 142.

La demanderesse a déposé une déclaration alléguant que son véhicule avait été irréparablement endommagé dans un accident. Il était allégué que le véhicule était assuré par intimée au moment de l'accident et qu'à la suite de celui-ci, l'intimée avait pris possession du véhicule et l'avait revendue, mais sans payer à la demanderesse le montant intégral de sa valeur de remplacement. L'intimée a demandé le rejet de l'action, alléguant que la demande était prescrite en vertu de l'art. 142 de l'*Insurance (Motor Vehicle) Regulation*. Le protonotaire a conclu que le différend portait sur la garantie et que conformément à l'art. 142, les tribunaux n'avaient pas compétence pour instruire la demande. Il a rejeté l'action. Cette décision a été confirmée en appel.

17 juin 2008  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Protonotaire Young)  
2008 BCSC 1149

Demande de la demanderesse, rejetée

13 août 2010  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Ross)  
2010 BCSC 1149

Appel rejeté

7 avril 2011  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique  
(Juges Ryan, Garson et Hinkson)  
2011 BCCA 181

Appel rejeté

18 juillet 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel et requête en prorogation de délai, déposées

**34793 Pierre Giroux v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law — Evidence — Assault — Excessive use of force during police intervention — Minor, member of suspect's family, restrained by police officer — Contradictory testimony, with some witnesses giving evidence suggesting officer had indulged in gratuitous brutality — Officer subsequently going to hospital to admonish complainant — Whether Court of Appeal erred in law by failing to overturn verdict that inconsistent with requirements of burden of proof.

On July 17, 2007, the police service of the City of Longueuil received an emergency call for a family dispute involving a young man carrying a knife. The police officers, including Mr. Giroux, who was acting as patrol leader, located the suspect and arrested him. The suspect's teenaged sister and a friend of hers tried to protest but were restrained. According to several witnesses, including a colleague of the accused officer, Giroux grabbed the young woman by the hair and throat and spoke to her in vulgar language. It was common ground that the officer then went to the hospital where the young woman was and confronted her. The victims filed complaints.

May 29, 2009  
Court of Québec  
(Judge Séguin)  
2009 QCCQ 5396

Applicant convicted of assault

March 29, 2010  
Quebec Superior Court  
(Delorme J.)  
2010 QCCS 1612

Appeal dismissed

February 23, 2012  
Quebec Court of Appeal (Québec)  
(Thibault, Doyon and Bich JJ.A.)  
2012 QCCA 386

Appeal dismissed

April 23, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34793 Pierre Giroux c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

Droit criminel — Preuve - Voies de fait — Usage d'une force excessive lors d'une intervention policière — Mineure dans l'entourage d'un suspect maîtrisée par un policier — Témoignages contradictoires dont plusieurs font conclure à une brutalité gratuite — Présence subséquente du policier à l'hôpital pour admonester la plaignante — La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en n'annulant pas un verdict non conforme aux exigences du fardeau de preuve?

Le 17 juillet 2007, le service de police de la ville de Longueuil reçoit un appel d'urgence pour une querelle familiale impliquant un jeune homme armé d'un couteau. Les policiers, dont M. Giroux qui agit comme chef de patrouille, repèrent le suspect et procèdent à son arrestation. La sœur du suspect, une adolescente, et un ami de celle-ci tentent de protester mais sont maîtrisés. Selon plusieurs témoignages, dont celui d'une camarade de travail du policier accusé, la jeune femme est saisie par les cheveux et prise à la gorge par Giroux qui utilise envers elle un langage grossier. Il est admis que le policier s'est ensuite rendu à l'hôpital où se trouvait la jeune femme et l'y a confrontée. Des plaintes sont déposées par les victimes.

Le 29 mai 2009  
Cour du Québec  
(Le juge Séguin)  
2009 QCCQ 5396

Condamnation du demandeur pour voies de fait.

Le 29 mars 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Delorme)  
2010 QCCS 1612

Rejet de l'appel.

Le 23 février 2012  
Cour d'appel du Québec (Québec)  
(Les juges Thibault, Doyon et Bich)  
2012 QCCA 386

Rejet de l'appel.

Le 23 avril 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel.

**34829 Serge Trudel v. Her Majesty the Queen**  
(Que.) (Criminal) (By Leave)

(PUBLICATION BAN IN CASE)

Criminal law — Sentencing and finding of status — New acquaintance of accused learning that he had criminal record and breaking relationship off — Accused breaking windows of victim's house and car — Accused found to be long-term offender — Whether Court of Appeal erred in law by not limiting concept of "risk that offender will reoffend" to risk of committing violent crimes against persons — *Criminal Code*, R.S.C. 1985, c. C-46, s. 753.1.

The victim was a young mother of two who was separated from her spouse. After visiting an Internet dating site, she contacted the applicant and exchanged e-mails with him. A few days before they were supposed to meet for the first time, he revealed that he had been using an assumed name. She did some research and discovered that he had been convicted of murder. She cancelled the date, but he insisted that they meet. On the advice of a police officer, she cut off all communication on the pretext that she had met somebody else. He replied with disparaging remarks, told the victim he was coming to see her, and smashed the windows of her house and the windshield of her car.

June 13, 2011  
Court of Québec  
(Judge Lambert)  
2011 QCCQ 6692

Accused sentenced to three years' imprisonment and found to be long-term offender; three-year supervision period ordered

December 9, 2011  
Quebec Court of Appeal (Québec)

Leave to appeal sentence denied, and appeal of finding that accused is long-term offender dismissed

May 15, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal and motion to extend time to file and serve application filed

**34829 Serge Trudel c. Sa Majesté la Reine**  
(Qc) (Criminelle) (Autorisation)

(ORDONNANCE DE NON-PUBLICATION DANS LE DOSSIER)

Droit criminel — Détermination de la peine et du statut — Découverte des antécédents criminels de l'accusé par une nouvelle connaissance et refus conséquent de poursuivre la relation — Bris des fenêtres de la maison et de la voiture de la victime — Déclaration de délinquant à contrôler - La Cour d'appel a-t-elle commis une erreur de droit en ne limitant pas la notion de « risque de récidive » à un risque de crime violent contre la personne? — *Code criminel*, L.R.C. 1985, ch. C-46, art. 753.1.

La victime est une jeune mère de deux enfants, séparée de son conjoint. Après avoir visité un club de rencontre sur Internet, elle prend contact avec le demandeur et échange avec lui des courriels. Quelques jours avant la première rencontre prévue, il lui révèle avoir utilisé un nom d'emprunt. Elle cherche à en savoir davantage et découvre qu'il a déjà été condamné pour meurtre. Elle annule le rendez-vous mais il insiste. Suivant le conseil d'un policier, elle rompt complètement en prétextant avoir rencontré quelqu'un d'autre. Il répond par des propos dégradants, annonce sa visite et vient fracasser les fenêtres de la maison ainsi que le pare-brise de l'auto de la victime.

Le 13 juin 2011  
Cour du Québec

Imposition d'une peine de trois ans de détention et déclaration de délinquant à contrôler; établissement



(Le juge Lambert)  
2011 QCCQ 6692

de la période de contrôle à trois ans.

Le 9 décembre 2011  
Cour d'appel du Québec (Québec)

Refus de la permission d'appeler de la peine et rejet de l'appel de la déclaration de délinquant à contrôler.

Le 15 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Dépôt de la demande d'autorisation d'appel et de la requête en prorogation du délai pour la déposer et la signifier.

**34911 Susan J. Garnier, Francis J. Garnier v. Lucy Hundley, Ray Hunter, Kerrisdale Realty Limited dba Prudential United Realty**  
(B.C.) (Civil) (By Leave)

Contracts — Breach — Sale of land — Applicants entering into contract of purchase sale of their home then refusing to close — Purchaser bringing action for damages — Is a real estate agent bound by the terms of a clearly written, standard form exclusive listing contract or can such terms be amended verbally by the real estate agent or by the Court? What is the proper interpretation of the “deposit” and “tender” provisions in the standard form of residential real estate contracts for purchase and sale used throughout British Columbia, with similar contracts being used across Canada?

The third party, Mr. Hunter, a real estate agent with Prudential Realty Limited, had acted for the respondent, Ms. Hundley, on a number of real-estate transactions. In 2006, Ms. Hundley asked Mr. Hunter to assist her in looking for a development property. He searched expired Multiple Listing Service (“MLS”) listings, and identified the Applicants' property as one of possible interest. Ms. Hundley was interested because the property had development potential, was in the area where she had been raised and had been listed at a price within her affordable range. Mr. Hunter then arranged for an Exclusive Listing Contract between the Applicants and Prudential, advising them that he had a potential buyer. The Applicants signed a brochure indicating that they were in a dual agency relationship with Mr. Hunter who was acting for both the sellers and the purchaser. The Applicants' property had been on the market three times in the past but they had not obtained any suitable offers. In due course, the Applicants accepted a \$912,000 offer from Ms. Hundley but then failed to complete the transaction. It was their contention that, *inter alia*, the price was much too low in light of the market, that Mr. Hunter was in a conflict of interest and that Ms. Hundley had failed to tender her deposit cheque in accordance with the terms of the agreement of purchase and sale. Ms. Hundley sued for damages in lieu of specific performance. The Applicants joined Mr. Hunter and Prudential as third parties.

April 4, 2011  
Supreme Court of British Columbia  
(Greyell J.)  
2011 BCSC 414

Applicants liable to Ms. Hundley for \$138,000 in damages

May 9, 2012  
Court of Appeal for British Columbia (Vancouver)  
(Ryan, Smith [concurring] and Chiasson JJ.A.)  
2012 BCCA 199

Applicants' appeal dismissed

August 2, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed

**34911 Susan J. Garnier, Francis J. Garnier c. Lucy Hundley, Ray Hunter, Kerrisdale Realty Limited**  
**faisant affaire sous la dénomination Prudential United Realty**  
(C.-B.) (Civile) (Sur autorisation)

Contrats — Violation — Vente immobilière — Les demandeurs ont conclu un contrat d'achat-vente de leur maison, puis ont refusé de signer l'acte de vente — L'acheteur a intenté une action en dommages-intérêts — L'agent immobilier est-il lié par les dispositions d'un mandat d'exclusivité type clairement rédigé ou bien est-ce que ces dispositions peuvent être modifiées verbalement par l'agent immobilier ou par la Cour? Quelle est la bonne interprétation des dispositions en matière d'« acompte » et d'« offre réelle » dans le contrat type d'achat et de vente immobilière résidentielle utilisé partout en Colombie-Britannique dans des contrats similaires utilisés ailleurs au Canada?

Le mis en cause, M. Hunter, un agent immobilier au service de Prudential Realty Limited, avait agi pour l'intimée, Mme Hundley, relativement à plusieurs opérations immobilières. En 2006, Mme Hundley a demandé à M. Hunter de l'aider à chercher un bien-fonds à aménager. Il a effectué une recherche dans la liste des inscriptions périmées du service inter-agences (« MLS ») et a identifié l'immeuble des demandeurs comme un choix qui pouvait être intéressant. Madame Hundley était intéressée, puisque l'immeuble avait un potentiel d'aménagement, qu'il était situé dans le quartier où elle avait grandi et qu'il était offert à un prix abordable pour elle. Monsieur Hunter a alors pris des dispositions pour qu'un mandat d'exclusivité soit conclu entre les demandeurs et Prudential, les informant qu'il avait un acheteur potentiel. Les demandeurs ont signé un document indiquant qu'ils se trouvaient dans une situation de double mandat avec M. Hunter qui agissait à la fois pour les vendeurs et l'acheteur. L'immeuble des demandeurs avait été mis sur le marché à trois occasions dans le passé, mais ils n'avaient pas obtenu d'offres convenables. Les demandeurs ont fini par accepter une offre de 912 000 \$ de Mme Hundley, mais ils ont omis de compléter l'opération. Ils alléguaient entre autres que le prix était beaucoup trop bas eu égard au marché, que M. Hunter se trouvait dans une situation de conflit d'intérêts et que Mme Hundley n'avait pas présenté son chèque d'acompte conformément aux dispositions du contrat d'achat-vente. Madame Hundley a intenté une action en dommages-intérêts tenant lieu d'exécution en nature. Les demandeurs ont mis en cause M. Hunter et Prudential.

4 avril 2011  
Cour suprême de la Colombie-Britannique  
(Juge Greyell)  
2011 BCSC 414

Les demandeurs sont condamnés à payer la somme de 138 000 \$ en dommages-intérêts à Mme Hundley

9 mai 2012  
Cour d'appel de la Colombie-Britannique (Vancouver)  
(Juges Ryan, Smith [motifs concordants] et Chiasson)  
2012 BCCA 199

Appel des demandeurs, rejeté

2 août 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel, déposée

**34848 Michael John Cairney v. Her Majesty the Queen**  
(Alta.) (Criminal) (By Leave)

Criminal law – Defences – Provocation – Whether an accused is entitled to the defence of provocation when his actions, which prompted the provocation, arose not from an intent to incite the deceased, but as a response to protect a victim from imminent physical domestic violence.

The applicant, Mr. Cairney, shot and killed his long-time friend. The victim was his cousin's common-law spouse,

and had a history of drinking and physically abusing her. At the time of the incident, the victim had threatened to throw his spouse across the kitchen, although the threat did not worry her at all. Mr. Cairney, who had heard the threat, retrieved his shotgun from a nearby closet and decided to scare the victim with the gun to teach him a lesson. When the victim said “you don’t have the guts to shoot me”, and proceeded to leave the room, Mr. Cairney asked him to come back so they could talk. The victim told Mr. Cairney to “fuck off, you goof”, and said that he would do with his spouse whatever he wanted, and he left the apartment. Upset that the victim was “laughing him off”, he followed him out of the apartment. Shortly thereafter, Mr. Cairney shot the victim in the apartment stairwell. At trial, the judge left the defence of provocation with the jury. The Crown appealed the acquittal, arguing among other things, that there was no air of reality to the defence of provocation. The Court of Appeal agreed, allowed the appeal and ordered a new trial.

June 22, 2009  
Court of Queen’s Bench of Alberta  
(Bielby J.)

Applicant acquitted of second degree murder and convicted of manslaughter

October 5, 2011  
Court of Appeal of Alberta (Edmonton)  
(Côté, O’Brien and Belzil JJ.A.)  
2011 ABCA 272

Crown appeal allowed; new trial ordered

May 29, 2012  
Supreme Court of Canada

Motion for extension of time and application for leave to appeal filed

**34848 Michael John Cairney c. Sa Majesté la Reine**  
(Alb.) (Criminelle) (Sur autorisation)

Droit criminel – Défense – Provocation – L’accusé peut-il invoquer la défense de provocation alors que ses actes, qui seraient à l’origine de la provocation, découlaient non pas d’une intention de provoquer le défunt, mais d’une volonté de protéger une victime de violence conjugale d’une agression physique imminente?

Le demandeur, M. Cairney, a abattu un ami de longue date. La victime était le conjoint de fait de sa cousine. Ce dernier avait des antécédents de consommation d’alcool et de brutalité envers sa conjointe. Au moment de l’incident, la victime avait menacé sa conjointe de la projeter à travers la cuisine, mais la menace n’avait aucunement inquiété la conjointe. M. Cairney, qui avait entendu la menace, est allé chercher son fusil dans un placard et a décidé de faire peur à la victime pour lui donner une leçon. La victime lui a dit « tu n’as pas le courage de me tirer » et s’appêtait à sortir de la pièce lorsque M. Cairney lui a demandé de revenir pour qu’ils puissent discuter. La victime lui a répondu « d’aller se faire foutre » et l’a traité « d’épais »; elle a ajouté qu’elle ferait tout ce qu’elle voulait à sa conjointe, puis elle a quitté l’appartement. En colère parce que la victime « riait de lui », M. Cairney l’a suivie à l’extérieur de l’appartement. Il l’a abattue, peu après, dans la cage d’escalier. Au procès, le juge a soumis au jury la défense de provocation. Le ministère public a interjeté appel de l’acquittal, soutenant entre autres que la défense de provocation était totalement invraisemblable. La Cour d’appel a retenu cet argument, a accueilli l’appel et a ordonné la tenue d’un nouveau procès.

Le 22 juin 2009  
Cour du Banc de la Reine de l’Alberta  
(La juge Bielby)

Le demandeur est acquitté de meurtre au deuxième degré et reconnu coupable d’homicide involontaire coupable.

Le 5 octobre 2011  
Cour d’appel de l’Alberta (Edmonton)

L’appel du ministère public est accueilli et la tenue d’un nouveau procès est ordonnée.

(Les juges Côté, O'Brien et Belzil)  
2011 ABCA 272

Le 29 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Requête en prorogation de délai et demande  
d'autorisation d'appel déposées.

**34854 Marilyne Dionne v. Commission scolaire des Patriotes, Commission des lésions professionnelles**  
(Que.) (Civil) (By Leave)

Administrative law — Standard of review — Labour law — Protective reassignment — Substitute teachers — Contract — Pregnancy — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the standard of review applicable to the entire decision of the Commission des lésions professionnelles (CLP) was reasonableness — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the CLP's decision was a reasonable one whose outcome was possible, acceptable and defensible in respect of the law and the facts — Whether Superior Court and Court of Appeal erred in finding that the applicant had not been the victim of discrimination within the meaning of the *Charter of human rights and freedoms*.

The applicant is a [TRANSLATION] “casual substitute teacher” within the meaning of the applicable collective agreement and is on a list maintained by the respondent Commission scolaire (School Board) and used to call up substitute teachers to work when needed. On September 24, 2006, the applicant learned that she was pregnant. She reported her pregnancy to the School Board and declared herself unavailable for work while she checked whether she was immunized against certain contagious diseases. She then sought the appropriate advice from her doctor. On October 23, her doctor issued her a [TRANSLATION] “certificate regarding the protective reassignment of a pregnant worker” because of, *inter alia*, the risk of contracting Parvovirus B-19. A copy of this certificate was sent to the Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST), which informed the applicant on November 3, 2006, that she was eligible for the “For a Safe Maternity Experience” program. On November 27, 2006, the CSST determined that her entitlement to indemnities had begun on November 13, 2006, the first day a substitute teaching position was offered to her, and would end on April 28, 2007, the estimated delivery date. The School Board disagreed with the CSST's decisions and challenged them, first internally (administrative review), and then before the CLP (contestation). In its view, on October 23, 2006, the day the reassignment certificate was issued, the applicant was not one of its employees, nor did she subsequently become one. It argued that the employment contract of a casual substitute teacher lasts only as long as the substitute teaching assignment.

June 5, 2008  
Commission des lésions professionnelles  
(Commissioner Hélène Marchand)  
2008 QCCLP 3215

Appeal by School Board allowed; decision of CSST  
reversed.

April 20, 2010  
Quebec Superior Court  
(Crête J.)  
2010 QCCS 1550

Motion for judicial review dismissed.

April 2, 2012  
Quebec Court of Appeal (Montréal)  
(Dalphond, Giroux and Wagner JJ.A.)  
2012 QCCA 609

Appeal dismissed.

May 31, 2012  
Supreme Court of Canada

Application for leave to appeal filed.

**34854 Marilyne Dionne c. Commission scolaire des Patriotes, Commission des lésions professionnelles**  
(Qc) (Civile) (Autorisation)

Droit administratif — Norme de contrôle — Droit du travail — Retrait préventif — Suppléance — Contrat — Grossesse — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la norme de contrôle applicable à l'ensemble de la décision de la Commission des lésions professionnelles (CLP) était celle de la décision raisonnable? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la décision de la CLP était une décision à caractère raisonnable dont la conclusion est possible, acceptable et justifiable au regard des faits et du droit? — La Cour supérieure et la Cour d'appel ont-elles fait erreur en concluant que la demanderesse n'avait pas fait l'objet de discrimination au sens de la *Charte des droits et libertés de la personne*?

La demanderesse est, au sens de la convention collective applicable, une « enseignante suppléante occasionnelle », inscrite sur une liste maintenue par la commission scolaire intimée et utilisée par elle pour faire des appels en cas de besoin. Le 24 septembre 2006, la demanderesse apprend qu'elle est enceinte. Elle signale son nouvel état à la commission scolaire et se déclare non disponible le temps de vérifier si elle est immunisée contre certaines maladies contagieuses. Elle entreprend ensuite des démarches pour l'obtention des conseils appropriés de son médecin. Le 23 octobre, celui-ci lui délivre un « certificat visant le retrait préventif de la travailleuse enceinte » en raison, notamment, du danger de contracter le Parvovirus B-19. Copie de ce certificat est remise à la Commission de la santé et de la sécurité du travail (CSST) qui informe la demanderesse, le 3 novembre 2006, qu'elle est admissible au programme « Pour une maternité sans danger ». Le 27 novembre 2006, la CSST détermine que le droit aux indemnités débute le 13 novembre 2006, premier jour où une suppléance lui a été offerte, et se termine le 28 avril 2007, date prévue de l'accouchement. En désaccord avec les décisions de la CSST, la commission scolaire les conteste, d'abord à l'interne (révision administrative), puis devant la CLP (contestation). Selon elle, au jour de la remise du certificat de retrait, le 23 octobre 2006, la demanderesse n'était pas une de ses employées, ni ne l'est devenue par la suite. Elle fait valoir que le contrat de travail d'une enseignante suppléante occasionnelle ne dure que le temps du remplacement.

Le 5 juin 2008  
Commission des lésions professionnelles  
(La commissaire Hélène Marchand)  
2008 QCCLP 3215

Appel de la Commission scolaire accueillie; décision de la CSST infirmée.

Le 20 avril 2010  
Cour supérieure du Québec  
(Le juge Crête)  
2010 QCCS 1550

Requête en révision judiciaire rejetée.

Le 2 avril 2012  
Cour d'appel du Québec (Montréal)  
(Les juges Dalphond, Giroux et Wagner)  
2012 QCCA 609

Appel rejeté.

Le 31 mai 2012  
Cour suprême du Canada

Demande d'autorisation d'appel déposée.